

MISE EN ACCESSIBILITÉ DU 97-99 RUE DE GRENELLE

97-99 rue de Grenelle, 75007 PARIS



Cahier des Clauses Techniques et Particulières

LOT 06 - ELEVATEUR PMR

Phase :	DCE
Indice :	0

Maître d'Ouvrage :

Ministère de l'Education Nationale
Secrétariat Général
Sous-direction de l'Environnement du Travail et du
Patrimoine Immobilier de l'Administration Centrale
110 rue de Grenelle, 75357 PARIS CEDEX 07

Maître d'Œuvre :

lemoal lemoal	LBE ingénierie	Lamalle ingénierie
40 rue du Château d'Eau	101 bis avenue Eugène Delacroix	9 rue Lucie
75010 Paris	91210 DRAVEIL	94310 ORLY

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR
SOMMAIRE

ELEVATEUR PMR.....	1
6.0.PRESRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	1
6.0.1. documents d'ordre legislatif.....	1
6.0.2. documents techniques de reference	1
6.0.3. PRESTATIONS COMPRISES DANS L'offre de l'entreprise	2
6.0.4. GARANTIE	2
6.0.5. ESSAIS ET RECEPTION DES INSTALLATIONS.....	3
6.0.5.1. Essais et vérification.....	3
6.0.5.2. Réception des ouvrages.....	3
6.0.5.3. Contrefaçons.....	3
6.0.6. GARANTIE	3
6.0.7. Réglages	4
6.0.8. CONTRAT D'entretien.....	4
6.0.9. PLANS TECHNIQUES	4
6.0.10. dispositions particulieres relatives a la realisation de travaux dans un ensemble immobilier en exploitation.....	4
6.0.11. sécurité – protection de la SANTÉ	5
6.0.12. connaissance des lieux	6
6.0.13. limites de prestation.....	6
6.0.14. dispositions particulieres concernant la decompositions par lots et chapitres	6
6. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	8
6.1.ETABLISSEMENT, DIFFUSION DES PLANS ET REALISATION DES PLANS D'EXECUTION.....	8
6.2.ELEVATEUR PMR A CISEAUX.....	8
6.2.1. NORMES APPLICABLES	8
6.2.2. CARACTERISTIQUES de l'élévateur proposé.....	8
6.2.3. Mécanisme	9
6.2.4. plate forme vehicule	9
6.2.5. porte et potillon battants automatique de type « paroi lisse »	9
6.2.6. PYLONE AUTOPORTEUR VITRE.....	9
6.2.7. PRECISION D'arrêt.....	10
6.2.8. Sécurités hydrauliques et electriques.....	10
6.2.9. Dépannage de secours	10
6.2.10. Commandes de l'élévateur.....	10
6.2.11. TRAVAUX DIVERS	10

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

ELEVATEUR PMR

6.0. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les documents législatifs et réglementaires énumérés ci-dessous, bien que non joints au dossier d'entreprises, sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché dans les conditions précisées au C.C.A.P., l'ensemble de ces documents constituant le CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES applicables au corps d'état intéressé.

6.0.1. DOCUMENTS D'ORDRE LEGISLATIF

Il s'agit de tous les textes réglementant les travaux de bâtiment et notamment :

- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Règlement de Sécurité

6.0.2. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution de ses ouvrages, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents techniques suivants :

- Les règles édictées par les normes Françaises concernant les appareils élévateurs comportant un organe mu électriquement, notamment :
 - NF.P.82.200 – Interprétation des Règles générales de Construction et d'installation concernant la sécurité
 - NF.P.82.201 – Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement, Règles Générales de Construction et d'installation concernant la sécurité
 - NF.P.82.201 et additif N° 1
 - NF.P.82.202 – Ascenseurs et Monte-charge Suspentes
 - NF.P.82.204 – Ascenseurs et Monte-charge, Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi
 - NF.P.82.207 – Ascenseurs – Dispositif d'appel prioritaire pour les pompiers
 - NF.P.82.208 – Installation d'ascenseurs et monte-charge (ascenseurs des classes I –II – III)
 - NF.P.82.210 – Règles de sécurité pour la construction d'installation des ascenseurs et monte-charge
 - NF.P.82.251 – Ascenseurs et monte-charge – Guide de cabines et de contrepoids, profils en « T »

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

- NF P 82 222 – Ascenseur et monte-charge – Appareils élévateurs verticaux pour personne à mobilité réduite – règle de sécurité pour la construction et pour l'installation
- NF.P.82.211 – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants
- FD ISO 4190 – 1 – Installation d'ascenseur – partie I : ascenseur de classes 1, 2, 3 et 6 (indice de classement : P82.208)
- NF EN 81-70 – Accessibilité tous handicaps
- NF EN 81- 20 : Règles de fabrication, d'installation et de mise en service des ascenseurs
- NF EN 81-50 : Règles de conception, de calculs et de test des composants de l'ascenseur

Ces textes sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix conformément aux dispositions du C.C.A.G.

6.0.3. PRESTATIONS COMPRISES DANS L'OFFRE DE L'ENTREPRISE

Pour l'établissement du nouvel ascenseur, les prestations comprennent :

- Le transport, le déchargement, le montage, la mise en service et le réglage de l'appareil élévateur
- Le raccordement électrique à compter d'une ligne force et éclairage amenée dans la machinerie en partie haute de la gaine
- la mise à la terre des masses métalliques
- la fourniture, la pose, la mise en peinture anticorrosion sur tous les supports métalliques pour finition par l'entrepreneur de peinture
- la fourniture, la mise en place des trappes de visite
- toutes les prestations annexes nécessaires à l'exploitation des appareils élévateurs fournis, posés au titre du présent programme

La maintenance totale, compris télé-surveillance pendant 1 an après la réception (année de parfait achèvement)

6.0.4. GARANTIE

Pour le nouvel appareil élévateur mis en place, dans le cadre de la garantie légale, l'entrepreneur doit veiller à la bonne marche de son matériel à compter de la réception des travaux.

Durant la période de garantie, il doit remplacer – à ses frais- toutes les pièces qui viendraient à manquer par vice de construction ou de montage, usure anormale, etc... sauf le cas d'usage défectueux.

Il demeure responsable de tous les accidents qui peuvent résulter de sa fabrication ainsi que des dommages et intérêts qui peuvent être entraînés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant le délai de garantie une avarie dont la réparation incombe à l'entrepreneur, un procès-verbal circonstancié est dressé et lui est notifié.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

S'il négligeait de faire la réparation dans les délais fixés par le Maître de l'ouvrage, l'avarie est réparée d'office à ses frais.

Le délai de garantie est prolongé pour les organes importants réparés et pour ceux qui en dépendent pour une durée qui est déterminée par le Maître de l'ouvrage sans toutefois excéder six mois.

6.0.5. ESSAIS ET RECEPTION DES INSTALLATIONS

6.0.5.1. Essais et vérification

Dès l'achèvement des travaux, il est procédé avant que l'Entrepreneur ait quitté le chantier et en présence du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, à des essais et des vérifications qui sont valables pour la réception.

Tous les essais, réglages, vérifications de performances et matériels nécessaires à ceux-ci sont à la charge de l'Entrepreneur y compris les honoraires du bureau de Contrôle.

Dans le cadre de la police "Dommages - Ouvrages", l'Entrepreneur est tenu d'assurer les contrôles définis par le COPREC N°1 publié dans le Supplément Spéciale N° 82.51 du moniteur du 17 décembre 1982.

Les résultats de ces essais sont consignés sur le modèle de procès-verbal du document technique COPREC N°2 publié dans le Supplément Spéciale précité.

L'Entrepreneur du présent corps d'état est tenu de remettre ce document au Maître d'Œuvre et il en assurera les frais.

Il est procédé en particulier aux essais et vérifications avant la mise en service, définis par l'annexe D de la norme NFP 82.210.

6.0.5.2. Réception des ouvrages

Cette réception est en principe unique pour l'ensemble des installations, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être délivrée avant la dernière mise en service partielle.

Bien entendu, elle n'est délivrée que lorsque les installations sont complètes et strictement conformes aux pièces du Marché.

6.0.5.3. Contrefaçons

Il reste entendu que l'Entrepreneur garantit son client contre toute action ou poursuite qui peut lui être intentée au sujet du matériel installé ou fourni par l'Entrepreneur.

6.0.6. GARANTIE

Le régime des garanties prévues par la loi du 4 janvier 1978 s'applique tant au parfait achèvement qu'aux couvertures biennales et décennales.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

Cette garantie porte sur les défauts visibles ou non visibles des matériaux employés, contre tous les vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails.

L'Entrepreneur doit remplacer les pièces mécaniques et électriques si nécessaire en utilisant toujours des pièces standard de l'équipement.

La responsabilité de l'Entrepreneur couvre également et dans les mêmes conditions toutes les fournitures qu'il sous-traitera.

Ces interventions doivent s'effectuer sans délais, sur simple demande.

6.0.7. REGLAGES

L'entrepreneur du présent corps d'état doit respecter les recommandations suivantes :

- Fixation des guides dans les planchers et non dans les gaines.
- Vérification et réglage utile au parfait alignement des guides.
- Equipement des guides en patin Téflon.
- Mise en place sur les portes palières et la cabine de butées Néoprène pour limiter l'impact de fin de course.
- Limitation de la vitesse d'ouverture et le fonctionnement des ouvertures de portes.

6.0.8. CONTRAT D'ENTRETIEN

L'entrepreneur doit prévoir dans son offre 1 année de contrat total après achèvement compris télésurveillance

6.0.9. PLANS TECHNIQUES

Comme indiqué ci-avant, l'offre de l'entreprise est accompagnée de plans, coupes et élévations de l'ascenseur.

Après désignation de l'entreprise retenue, celle-ci doit procéder à l'établissement des plans d'exécution et fournir au Maître d'œuvre et au contrôleur technique une étude détaillée de toutes les installations avec indication des passages, etc...

6.0.10. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DE TRAVAUX DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN EXPLOITATION

S'agissant d'interventions dans un ensemble immobilier en exploitation, l'entrepreneur doit un certain nombre de dispositions particulières portant sur :

- Les contraintes d'accès et de circulations
- Les mesures de sauvegarde des existants
- Les approvisionnements et manutentions des matériaux et matériels tels qu'évoqués à l'article précédent
- L'évacuation des gravois et déchets
- La propreté des plateaux, des liaisons verticales et des volumes d'approvisionnements et déchargements
- Les obligations de l'entreprise

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

Ces dispositions et obligations sont développées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'opération auquel l'entreprise doit se reporter et se conformer.

6.0.11. SECURITE – PROTECTION DE LA SANTÉ

Les entreprises doivent avoir tenu compte dans leur proposition de toutes les sujétions liées aux contraintes concernant la Sécurité et la Protection de la Santé tel que défini par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Décret du 20/03/1979 : Formation à la sécurité
- Décret du 03/09/1992 : Manutention manuelle
- Loi du 31 décembre 1993 n° 14-18 : Chantier temporaire et mobile
- Décret du 26 Décembre 1994 : Intégration de la sécurité et organisation de la coordination n° 99-1159 en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil
- Loi du 31 décembre 1991 n° 91-1414 : Equipement de travail, moyen de protection
- Les articles suivants : L35-6, R 238-20 à R 238-25, L235-7, R238-26 à R238-25
- Les décrets n° 92-765/766/767/768 93-40 et 93-41
- Circulaire DRT du 22 septembre 1993 n° 93-22
- Instruction BRT du 18 mars 1993 n° 93-13
- Dispositions générales :
 - Les recommandations de la CRAM
 - Le décret du 08 janvier 1965
 - Le décret du 14 novembre 1988 (Electricité)

De plus, l'entrepreneur doit se conformer aux renseignements généraux concernant l'obligation de déclarations préalables : L 235-2, R238.1 et 2.

L'entreprise doit fournir tous les PPSPS (entreprise mandataire + sous-traitants) avant le début des travaux.

A ce titre et selon l'article R238.27 du décret du 26 décembre 1994, l'entreprise dispose de 30 jours à compter de la signature du contrat pour établir son PPSPS (pour son sous-traitant CES, le délai est ramené à 8 jours), pour la transmission de son PPS ou coordonnateur SPS réalisation chargée de l'harmonisation dont la notification interviendra lors de l'inspection commune obligatoire avant toute intervention sur le chantier.

Il est procédé préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvaient, des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Tous les travaux sont exécutés en parfaite conformité avec les documents remis à la consultation, l'entrepreneur doit, comme faisant partie intégrale de son offre, tous les matériels et dispositifs mis en œuvre, nécessaires pour une bonne exécution des travaux tel que : Installation du matériel de manutention, de levage, de protection et de sécurité.

En fin de chantier l'entrepreneur général doit remettre au coordonnateur SPS en plus des dossiers de recouvrements pour le Maître d'ouvrage le dossier définissant les modalités de maintenance ou de réparation et disposition de sécurité à prendre à cet effet.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

En outre, l'entrepreneur doit fournir un tableau récapitulatif des interventions ultérieures à prévoir sur les ouvrages réalisés précisant la fréquence et la nature des opérations d'entretien et de maintenance préconisées ainsi que la qualification nécessaire pour intervenir. Ces interventions sont nécessaires à la rédaction du D.I.U.O. (dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage).

6.0.12. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir contrôlé toutes les indications du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans et le devis descriptif, s'étant assuré qu'elles sont exactes et concordantes et dans le cas contraire être entourée de tous renseignements complémentaires utiles,
- Avoir, néanmoins, tenu compte des anomalies, omissions ou insuffisances éventuelles de ces documents de consultation pour exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du programme et ce conformément à toutes les règles de l'art,
- S'être transportée sur les lieux et :
 - avoir pris connaissance de l'état actuel du site et des lieux d'implantation des ouvrages
 - avoir demandé tous renseignements complémentaires,
 - avoir effectué tous sondages, relevés et examens qu'elle a jugés utiles notamment dans le cas où les pièces du dossier lui sembleraient insuffisantes
 - avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
 - avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux et à leur accès

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut tenter de revenir sur le prix soumissionné pour erreurs ou insuffisances d'études, manque de renseignements de tous ordres au stade de la consultation

Aucun supplément n'est accordé non plus pour les sujétions nécessitées par les exigences de la construction eu égard aux règles de l'art.

6.0.13. LIMITES DE PRESTATION

Les descriptions du présent CCTP n'ont pas un caractère limitatif et l'Entreprise doit exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses interventions et des travaux. Tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement du et vice-versa. Les entrepreneurs ne peuvent invoquer aucune omission pour réclamer une quelconque plus-value pour les travaux conformes aux règles de l'art dont l'utilité aura été révélée au cours de l'exécution.

Dans le cas où des contradictions ne se révéleraient qu'après remise des soumissions, le MOA peut exiger l'exécution des travaux sur la base de la solution la plus onéreuse figurant, soit aux plans, soit aux descriptifs. Si l'Entreprise ne respectait pas ces exigences, la MOE se verrait dans l'obligation de refuser les travaux exécutés et de faire supporter financièrement à l'Entreprise responsable l'ensemble des reprises nécessaires pour le respect des contraintes exigées.

6.0.14. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DECOMPOSITIONS PAR LOTS ET CHAPITRES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

Le C.C.T.P. général est décomposé par lots et chapitres selon la décomposition visée à l'article du Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état.

Les entreprises doivent sans exception ni réserve la totalité des prestations nécessaires à la réalisation complète du programme telle qu'elle est décrite dans les articles ci-dessous du présent C.T.T.P. et telle qu'elle est figurée sur les plans et plans de détails du dossier Architecte.

Il est rappelé, par ailleurs, que les entreprises doivent considérer que, conformément aux dispositions de droit commun, le seul document juridiquement contractuel pour l'exécution de leur marché est constitué par :

- La série complète des plans, coupes et élévations
- L'ensemble des fascicules du devis descriptif des Prescriptions Techniques Générales et des Cahiers des charges de l'opération

L'ordre des préséances des pièces est indiqué dans le C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

6. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

6.1. ETABLISSEMENT, DIFFUSION DES PLANS ET REALISATION DES PLANS D'EXECUTION

Les plans d'exécution sont à la charge de chaque entreprise concernée (lot n° 1 à lot n° 6 inclus) pour ce qui relève de leur compétence.

Ces documents sont fournis en double exemplaire au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle technique. Le Maître d'œuvre retournera un exemplaire à l'entreprise revêtu de son visa donnant accord ou demandant des rectifications.

Tous plans comportant des observations, tant du Maître d'œuvre que du bureau de contrôle, sont modifiés et retransmis pour accord définitif.

La signature du Maître d'œuvre a uniquement pour but de donner son accord sur la conformité architecturale des principes constructifs et ne dégagera en rien la responsabilité des entreprises en ce qui concerne la mise en œuvre des ouvrages, ni de la validité des calculs correspondants.

Tous les plans ne comportant pas de visa d'acceptation du Maître d'œuvre et du contrôleur technique sont considérés comme nuls et sans valeur et le Maître d'œuvre peut purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition.

6.2. ELEVATEUR PMR A CISEAUX

6.2.1. NORMES APPLICABLES

L'élévateur doit être conforme à toutes les directives Machines 2006/42/CE. Norme européenne EN 81-40.

6.2.2. CARACTERISTIQUES DE L'ELEVATEUR PROPOSE

L'entrepreneur doit la fourniture et la pose d'un élévateur à ciseaux destiné au PMR. L'ensemble réputé complet compris toutes sujétions.

L'élévateur est du type HANDIKIT des Ets ALMA ou équivalent.

Caractéristiques de l'installation :

- Course : 1,32 mètres
- Charge utile : 400kg
- Nombre de niveau desservis : 2
- Type d'accès : 2 opposés
- Dimension de la plateforme : 0,9 x 0 1,40m
- Profondeur de la cuvette : 0,35m + épaisseur revêtement de sol
- Dimension de la gaine : 1,29 x 1,57m
- Type d'accès : opposé
- Vitesse 0,07m/s

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

- Alimentation électrique : 380 (400) V Tri (+N) + T (cf. régime du neutre du site) (P 1.5 kW - IN 3,5 A - ID 10 A)
- Accès inférieur : 1 porte battante panoramique en vitrage STADIP 44.2 + imposte. Hauteur 2,42 x 1,10m. Passage libre 0,80.
- Accès supérieur : 1 portillon battant panoramique en vitrage STADIP 44.2. Hauteur 1,10x1,10m de largeur. Passage libre 0,80m
- Paroi latérale : Au droit de l'escalier, pour cloisonner l'élévateur. Mise en place de paroi en vitrage STADIP 44.2. formant également garde-corps.
- Finition de l'ensemble des profils métallique en aluminium anodisé naturel bronze qui doit correspondre à la finition des murs rideaux.

6.2.3. MECANISME

Plateforme élévatrice oléodynamique à ciseaux dotée d'axes montés sur paliers autolubrifiants (sans entretien) et d'un vérin « simple effet », chromé, équipé d'un clapet anti-chute. Groupe propulseur oléoélectrique monobloc - avec moteur plongé – pouvant résider au fond de la fosse ou être déporté dans un local proche (auquel cas un fourreau de Ø 60 mm est nécessaire au passage du flexible hydraulique raccordé au pied du vérin).

Armoire de commande « logique » - dimensions H 500 x l 400 x P 210 - fermée à clé. Elle peut être positionnée à proximité de l'appareil ou dans un local proche (un fourreau de Ø 80 mm, destiné au passage des différentes liaisons filaires, est à prévoir obligatoirement depuis cette armoire jusqu'au fond de la fosse).

NB : Sur ce type d'appareil les énergies arrivent au fond de la cuvette, d'où elles sont ensuite « dispatchées ».

6.2.4. PLATE FORME VEHICULE

Plateau porteur en tôle d'acier de forte épaisseur garni d'un revêtement antidérapant en tôle d'aluminium « larmée ».

Les protections latérales « embarquées » - garde-corps - sont composées de deux châssis en profilé « mannesmann » laqués « époxy » (ton RAL au choix) recevant un vitrage « stadip » 44/2. (La boîte à boutons « cabine » est positionnée sur l'un de ces garde-corps).

6.2.5. PORTE ET POTILLON BATTANTS AUTOMATIQUE DE TYPE « PAROI LISSE »

Les accès paliers sont équipés d'ensembles « blocs-portes » vitrés. La porte et le portillon doivent être remplis en vitrage « stadip 44/2 » avec profilé aluminium de même finition que le reste des éléments métalliques.

- En partie basse, une porte panoramique battante (1 vantail), automatique et temporisée. Elle est actionnée par un moteur « opérateur de porte » capoté et positionné en applique côté extérieur.

- En partie haute un portillon panoramique battant (1 vantail), automatique et temporisé. Il est actionné par un moteur « opérateur de porte » capoté et positionné en applique côté extérieur.

Les deux sont pourvus de serrures électromécaniques asservies de type «PRUDHOMME LR 128 E », à sécurité positive, ne pouvant se libérer que lors de la présence de la plate-forme au niveau de destination.

Une sécurité à l'écrasement est assurée par un limiteur de couple à friction intégré aux « opérateurs de porte ».

6.2.6. PYLONE AUTOPORTEUR VITRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N° 6 - ELEVATEUR PMR

L'entreprise doit la réalisation d'une paroi vitrée formant pylône autoporteur en vitrage STADIP 44.2.

Réalisation suivant plans et coupes de l'architecte. Ce pylône aura également la fonction de garde-corps puisqu'il séparera l'escalier de l'élève PMR. Toutes sujétions de réalisation.

6.2.7. PRECISION D'ARRET

L'élève est doté d'un dispositif d'isonivelage haut lui permettant un arrêt de grande précision. Un clapet anti-dérive intégré interdit tout risque de chute lors d'éventuelles fuites - ou coupures - du circuit hydraulique.

6.2.8. SECURITES HYDRAULIQUES ET ELECTRIQUES

L'installation en gaine comprend un arrêt à niveau et un contact « extra-course » électrique haut, conformément à la norme. Après temporisation l'appareil se positionne automatiquement au niveau bas.

6.2.9. DEPANNAGE DE SECOURS

Le groupe oléodynamique est équipé d'une vanne de secours alimentée par une batterie interne autorechargée permettant aisément la remise au niveau bas en cas de coupure de courant. Le bouton rouge commandant cette fonctionnalité est apparent, en applique, sur l'armoire de commande

6.2.10. COMMANDES DE L'ELEVATEUR

Chaque palier dispose d'un bouton « appel » normalisé.

Une boîte à boutons (chacun de 5cm x 5cm) « montée (1) /descente (0) /alarme (cloche noire sur fond jaune) », étanche et alimentée en basse tension (24 volts), est positionnée sur l'un des garde-corps embarqués.

Nota : La filerie reliant l'armoire au buseur commandé par le bouton « alarme » est hors lot, prévu au titre du lot ELECTRICITE.

6.2.11. TRAVAUX DIVERS

Prestations incluses dans l'offre :

- Transport du matériel sur le chantier. Livraison et évacuation avec préavis de 24h00.
- Tous les travaux nécessaires à la réalisation des prestations, même non explicitement mentionnés ci-dessus.
- Nettoyage et évacuation des gravats : l'entreprise doit assurer le nettoyage et le tri des gravats pendant et après les travaux, puis les évacuer vers une décharge contrôlée, en réalisant le tri et le traitement des déchets. Des certificats de suivi des déchets doivent être remis au maître d'œuvre.